

DECISION DCC 04-088

DATE : 07 OCTOBRE 2004

REQUERANT : ROCKA Locco Toussaint

Contrôle de conformité

Rétroactivité de la Constitution

Principe à valeur constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 août 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1948/094/REC, par laquelle Monsieur Toussaint Locco ROCKA porte plainte pour tortures en vue de la réparation des dommages subis ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 08 décembre 1987, Messieurs Irenée GOUTCHOLA, commandant de compagnie de la gendarmerie de la Province du Zou et Abass ALE I., commissaire central d'Abomey, qui étaient à la recherche de son beau-frère, Rémy AKPOKPO GLELE, l'ont arrêté et conduit à la Brigade Territoriale d'Abomey, puis à la Brigade Territoriale d'Agbangnizoun le lendemain ; qu'il développe qu'il y est resté jusqu'au 23 décembre 1987, date à laquelle de 11 heures à 17 heures, il a été « sauvagement » frappé par le capitaine Sébastien Yotto KESSO jusqu'à « tomber en syncope » ; qu'il soutient qu'il a été par la suite admis au Centre Hospitalier Provincial d'Abomey, « le

corps couvert de plaies, de sang, le visage boursouflé, le bras fracturé » et n'en est ressorti que le 26 décembre 1987 après plusieurs séances de réanimation ; qu'il affirme qu'il a été, malgré son « état de santé inquiétant et instable », conduit au commissariat central de Cotonou, au Petit Palais puis au Camp Bio-Guéra de Parakou où il a été gardé du 18 février au 04 avril 1988 ; qu'il ajoute qu'il garde à ce jour des séquelles des sévices corporels qu'il a subis et qu'ainsi le 08 mai 1995, il a subi une intervention chirurgicale pour une hernie inguinale provoquée par les coups de chaussures reçus dans le bas-ventre ; qu'il demande en conséquence que ses « tortionnaires soient punis, que justice soit faite (dommages intérêts pour entretien et divers frais ...) » ; qu'il produit à l'appui de son recours trois (03) certificats médicaux ;

Considérant que les faits allégués par le requérant remontent à décembre 1987 et sont donc antérieurs à la Constitution du 11 décembre 1990 ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, la Constitution n'est rétroactive que si l'affaire querellée porte sur un principe à valeur constitutionnelle ; que les différentes Constitutions et Chartes constitutionnelles du Bénin ont, de façon constante, proclamé et affirmé le droit à la vie et à l'intégrité de la personne humaine ; que l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution édicte : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits* » ; qu'il en résulte que ces différents textes consacrent le droit à la vie et à l'intégrité de la personne humaine qui a acquis valeur constitutionnelle ; qu'en conséquence, la Haute Juridiction est compétente pour se prononcer, au regard de la Constitution de 1990, sur les faits de tortures de décembre 1987 allégués par le requérant ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier qu'une fiche d'admission à l'hôpital et trois (03) certificats médicaux ont été produits par le requérant à l'appui de son recours ; que la fiche d'entrée indique que le détenu a été admis au centre hospitalier départemental du Zou du 23 décembre 1987 au 18 février 1988 pour « coups et blessures volontaires et traumatisme du poignet gauche » ; que les différents certificats médicaux délivrés les 26 juin 1991 et 31 juillet 1991 confirment les mentions portées au billet d'hôpital ; que le médecin traitant a relevé que le requérant présentait à l'arrivée : « un traumatisme crânio-encéphalique avec un visage boursouflé, un hématome palpébral inférieur et supérieur bilatéral, un hématome sous conjonctival bilatéral, des hématomes malaires et des lèvres supérieures et inférieures, une contusion thoracique avec dyspnée, un traumatisme du poignet et de la main gauche avec une impotence fonctionnelle » ; « que la radio de contrôle du thorax et du poignet gauche a

révélé une fracture de la 10^{ème} côte gauche, une fracture esquilleuse de l'extrémité inférieure du cubitus et de la base du 5^{ème} métacarpien gauche » ; qu'« il a été procédé à une hospitalisation du malade, à une réanimation intensive, puis à une tentative de réduction orthopédique, contenue par un brachio-palmaire » ; que « l'I.T.T. est estimée à trois (03) mois sous réserves des complications » ;

Considérant que le requérant a également produit un certificat médical en date du 29 novembre 1995 qui atteste qu'il a subi une opération chirurgicale pour une hernie inguinale gauche non étranglée le lundi 08 mai 1995 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Monsieur Toussaint Locco ROCKA a subi des traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 5 précité ; que les préjudices qui en découlent lui ouvrent droit à réparation ;

Considérant toutefois que les déclarations du requérant au cours de son audition à la Cour le 03 décembre 2003 ne permettent pas d'établir la relation de cause à effet entre les traitements inhumains subis et la hernie inguinale gauche dont il a été opéré sept (07) ans après ; que, dès lors, il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer en l'état sur la survenance de ladite séquelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- Il y a traitements cruels, inhumains et dégradants.

Article 2 .- Les préjudices subis ouvrent droit à réparation.

Article 3.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la survenance de la hernie inguinale.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Toussaint Locco ROCKA, à Messieurs Irenée GOUTCHOLA, Sébastien Yotto KESSO, au Commissaire Abass ALE I. et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept octobre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président Membre

Pancrace
Christophe

BRATHIER
KOUGNIAZONDE

Membre
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-